|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| avis n° 18/2017 | | |

**Arrangement et Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid en vigueur à compter du 1er novembre 2017**

1. Les modifications apportées à certaines règles du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommés “règlement d’exécution commun” et “Protocole de Madrid”) sont entrées en vigueur le 1er novembre 2017.

#### Publication dans la Gazette OMPI des marques internationales (“Gazette OMPI”) et notification des inscriptions concernant la constitution d’un mandataire devant le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées (règles 3 et 32)

1. La modification apportée à l’alinéa 4)b) de la règle 3 du règlement d’exécution commun prévoit que le Bureau international de l’OMPI doit notifier l’inscription de la constitution d’un mandataire aux Offices des parties contractantes désignées. En outre, le nouvel alinéa 6)f) ajouté à cette même règle prévoit que le Bureau international de l’OMPI doit également notifier la radiation de cette inscription aux Offices susmentionnés.
2. Le nouveau point xiii) ajouté à l’alinéa 1)a) de la règle 32 du règlement d’exécution commun prévoit que le Bureau international de l’OMPI doit publier dans la Gazette OMPI l’inscription de la constitution d’un mandataire et sa radiation.

#### Description volontaire de la marque dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure (règle 9)

1. La modification apportée à l’alinéa 4)a)xi) de la règle 9 du règlement d’exécution commun prévoit que le déposant doit inclure dans la demande internationale la description de la marque contenue dans la demande de base ou dans l’enregistrement de base (marque de base), selon le cas, uniquement lorsque l’Office d’origine l’exige. Dans ce cas, cette description doit aussi être certifiée par l’Office d’origine, conformément à l’alinéa 5)d)iii) de cette même règle.
2. Le nouvel alinéa 4)b)vi) de la règle 9 du règlement d’exécution commun prévoit que les déposants peuvent inclure dans la demande internationale une description de la marque. Cette description volontaire peut être incluse dans la demande internationale, en plus de la description contenue dans la marque de base, lorsque l’Office d’origine l’exige conformément à l’alinéa 4)a)xi) de cette même règle.
3. Lorsque l’Office d’origine n’exige pas que le déposant inclue dans la demande internationale la description contenue dans la marque de base, le déposant peut l’inclure en tant que description volontaire. Une description volontaire incluse dans la demande internationale en vertu de l’alinéa 4)b)vi) de la règle 9 ne doit pas être certifiée par l’Office d’origine.
4. En outre, conformément à l’alinéa 3)c)i) de la règle 24, le titulaire d’un enregistrement international peut inclure dans une désignation postérieure une description volontaire de la marque, pour autant que cette description n’ait pas été incluse dans l’enregistrement international ou dans une désignation postérieure précédemment inscrite.
5. Le Bureau international de l’OMPI ne tient pas compte d’une description volontaire incluse dans une désignation postérieure lorsque cette description a déjà été enregistrée ou inscrite au registre international pour la marque concernée. Dans ce cas, les Offices des parties contractantes désignées postérieurement recevront notification de l’enregistrement international avec la ou les descriptions déjà contenues dans cet enregistrement.

#### Déclarations de nouvelles décisions ayant une incidence sur la protection de la marque (règle 18ter)

1. La modification de l’alinéa 4) de la règle 18*ter* du règlement d’exécution commun prévoit que les Offices des parties contractantes désignées peuvent, en vertu de cet alinéa, envoyer au Bureau international de l’OMPI une déclaration indiquant qu’une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque et que l’un ou l’autre des deux faits ci‑après s’est produit :
   1. le délai de refus applicable en vertu de l’article 5.2) du Protocole de Madrid est expiré et l’Office n’a pas envoyé de notification de refus provisoire; ou,
   2. l’Office a envoyé une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2) ou 3) de cette même règle.
2. Avant le 1er novembre 2017, les Offices pouvaient uniquement envoyer une déclaration de nouvelle décision après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 2) ou 3) de la règle 18*ter.* Avec l’entrée en vigueur des présentes modifications, les Offices peuvent désormais envoyer une déclaration de nouvelle décision après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1) de la règle 18*ter* ou lorsque la marque est réputée protégée conformément aux articles 4.1)a) et 5.5) du Protocole de Madrid.
3. Les Offices des parties contractantes désignées doivent continuer d’informer le Bureau international de l’OMPI, en vertu de la règle 19 du règlement d’exécution commun, lorsque les autorités compétentes prononcent l’invalidation des effets de l’enregistrement international dans cette partie contractante, conformément à l’article 5.6) du Protocole de Madrid, et que cette décision ne peut faire l’objet d’aucun recours.

#### Décisions finales confirmant les effets de la marque de base (règle 22.1)c))

1. En vertu de l’alinéa 1)b) de la règle 22 du règlement d’exécution commun, l’Office d’origine doit notifier toute procédure susceptible d’aboutir à la cessation des effets de la marque de base au Bureau international de l’OMPI, lorsque cette procédure a commencé avant l’expiration de la période de cinq ans visée à l’alinéa 2) de l’article 6 du Protocole de Madrid mais n’a pas encore, au moment de l’expiration de cette période, abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation visés à l’alinéa 3) de cet article.
2. En outre, en vertu de l’alinéa 1)c) de la règle 22, l’Office d’origine doit informer le Bureau international de l’OMPI lorsque la procédure susmentionnée a abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionnés et que la marque de base a cessé de produire ses effets.
3. La modification apportée à l’alinéa 1)c) susmentionné prévoit, par souci de sécurité juridique, que l’Office d’origine doit également informer le Bureau international de l’OMPI lorsque la procédure est achevée et a abouti à une décision finale qui confirme les effets de la marque de base.

#### Radiation des enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire à la suite de la cessation des effets de la marque de base (règle 22.2)b))

1. La modification apportée à l’alinéa 2)b) de la règle 22 du règlement d’exécution commun prévoit que le Bureau international de l’OMPI doit radier, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié à la demande de l’Office d’origine conformément à cette règle. Sont également radiés les enregistrements internationaux issus de la fusion de ces enregistrements internationaux.

#### Communications des Offices des parties contractantes désignées envoyées par l’intermédiaire du Bureau international de l’OMPI (règle 23bis)

1. La nouvelle règle 23*bis* du règlement d’exécution commun prévoit que l’Office d’une partie contractante désignée peut transmettre des communications qui concernent un enregistrement international, mais qui ne sont pas couvertes par le règlement d’exécution commun, par l’intermédiaire du Bureau international de l’OMPI, pour autant que la législation de cette partie contractante n’autorise pas l’Office à transmettre ces communications directement au titulaire.
2. Les Offices des parties contractantes désignées sont tenus de transmettre les communications visées à cette nouvelle règle au Bureau international de l’OMPI, exclusivement par l’intermédiaire du Portail des Offices du système de Madrid, service sécurisé en ligne destiné aux communications entre ces Offices et le Bureau international de l’OMPI. Le Bureau international de l’OMPI transmet au titulaire les communications susmentionnées sans examiner leur contenu ni les inscrire au registre international.

#### Possibilité d’inscrire une désignation postérieure lorsqu’une irrégularité concernant une déclaration d’intention d’utiliser la marque, exigée par certaines parties contractantes, n’est pas corrigée (règle 24)

1. La modification apportée à l’alinéa 5)c) de la règle 24 du règlement d’exécution commun prévoit que le Bureau international de l’OMPI peut inscrire une désignation postérieure lorsqu’une irrégularité concernant l’exigence selon laquelle une déclaration d’intention d’utiliser la marque doit être faite sur un formulaire officiel distinct n’est pas corrigée dans le délai applicable à l’égard d’une ou de plusieurs parties contractantes. Dans ce cas, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes et le Bureau international de l’OMPI rembourse tous les compléments d’émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes.
2. Nonobstant ce qui précède, si l’irrégularité susmentionnée n’est pas corrigée et qu’il ne reste plus aucune autre partie contractante désignée, la désignation postérieure est réputée abandonnée et le Bureau international de l’OMPI rembourse les émoluments et taxes payés, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de l’émolument de base, conformément à l’alinéa 5)b) de cette même règle.
3. Actuellement, les États‑Unis d’Amérique sont la seule partie contractante à exiger qu’une déclaration d’intention d’utiliser la marque sur son territoire soit faite sur un formulaire officiel, à savoir le formulaire MM18.

#### Demande d’inscription d’une modification du nom ou de l’adresse du mandataire (règle 25)

1. Le nouveau point vi) à l’alinéa 1)a) de la règle 25 du règlement d’exécution commun, de même que la modification qui en découle au point ii) de l’alinéa 2)a) de cette même règle, prévoient, parmi les inscriptions pouvant être demandées en vertu de cette règle, l’inscription d’une modification du nom ou de l’adresse du mandataire.
2. Il résulte de ce qui précède que les mandataires qui souhaitent demander l’inscription d’une modification de leur nom ou de leur adresse doivent utiliser le formulaire officiel MM10 à cette fin. En outre, cette inscription est notifiée aux Offices des parties contractantes désignées, conformément à la règle 27.1)a), et publiée dans la Gazette OMPI, conformément à la règle 32.1)a)vii).

#### Inscription d’un changement partiel de titulaire (règle 27)

1. L’alinéa 2) de la règle 27 du règlement d’exécution commun, qui prévoyait la création d’un nouvel enregistrement international après l’inscription d’un changement partiel de titulaire et établissait la numérotation d’un tel enregistrement, a été supprimé en vertu d’une modification du règlement d’exécution commun entrée en vigueur le 1er avril 2002. Il est alors devenu l’instruction 16 des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif (instructions administratives).
2. L’alinéa susmentionné a été réintroduit et l’instruction 16 des instructions administratives a été modifiée pour traiter exclusivement de la numérotation des enregistrements internationaux. Ces modifications sont sans incidence sur la façon dont un changement partiel de titulaire est inscrit.
3. Le texte modifié du règlement d’exécution commun est reproduit dans l’annexe du présent avis.

Le 9 novembre 2017

**MODIFICATIONs DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

LISTE DES RÈGLES

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

Règle 3

*Représentation devant le Bureau international*

[…]

4) *[Inscription et notification de la constitution d’un mandataire; date de prise d’effet de la constitution d’un mandataire]*

[…]

b) Le Bureau international notifie l’inscription visée au sous‑alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et, dans ce dernier cas, aux Offices des parties contractantes désignées, ainsi qu’au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l’intermédiaire d’un Office, le Bureau international notifie aussi l’inscription à cet Office.

[…]

6) *[Radiation de l’inscription; date de prise d’effet de la radiation]*

[…]

f) Les radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire sont également notifiées aux Offices des parties contractantes désignées.

[…]

**Chapitre 2**

**Demande internationale**

[…]

*Règle 9*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[…]

4) *[Contenu de la demande internationale]*  a)  La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives,

ii) l’adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives,

iii) le nom et l’adresse du mandataire, s’il y en a un, indiqués conformément aux instructions administratives,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d’un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l’indication du nom de l’Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s’il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque le dépôt antérieur ne couvre pas l’ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l’indication des produits et services couverts par le dépôt antérieur,

v) une reproduction de la marque qui doit s’insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l’enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l’enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d’élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l’enregistrement de base est en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

vii*bis*) lorsque la marque qui fait l’objet de la demande de base ou de l’enregistrement de base consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, une indication de ce fait,

viii) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l’indication “marque tridimensionnelle”,

ix) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque sonore, l’indication “marque sonore”,

x) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,

xi) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots et que l’Office d’origine exige l’inclusion de la description, cette même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu’arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l’enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l’ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l’égard de l’une ou de plusieurs ou de l’ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante,

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions, et

xv) les parties contractantes désignées.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l’État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu’à l’État, et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d’un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l’une quelconque ou deux de ces trois langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d’élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

v) lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l’égard de tout élément de la marque, une indication de ce fait et de l’élément ou des éléments dont la protection n’est pas revendiquée;

vi) une description de la marque exprimée par des mots ou, si le déposant le souhaite, la description de la marque exprimée par des mots figurant dans la demande de base ou l’enregistrement de base, lorsqu’elle n’a pas été fournie en vertu de l’alinéa 4)a)xi).

5) *[Contenu supplémentaire d’une demande internationale]*a)

[…]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l’Office d’origine certifiant

[…]

iii) que toute indication visée à l’alinéa 4)a)vii*bis*) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l’enregistrement de base, selon le cas,

[…]

[…]

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 18ter*

*Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée*

[…]

4) *[Nouvelle décision]*  Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) de l’Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3)*,* une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée[[1]](#footnote-2).

[…]

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,*

*de l’enregistrement qui en est issu*

*ou de l’enregistrement de base*

*1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]*

[…]

c) À bref délai après que l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l’article 6.4) de l’Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous‑alinéa a)i) à iv). Lorsque l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

*2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

[…]

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 23*bis

*Communications des Offices   
des parties contractantes désignées envoyées   
par l’intermédiaire du Bureau international*

1. *[Communications des Offices des parties contractantes désignées qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]*Lorsque la législation d’une partie contractante désignée n’autorise pas l’Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.
2. *[Format de la communication]*  Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l’alinéa 1) est envoyée par l’Office concerné.
3. *[Transmission au titulaire]*Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l’alinéa 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l’inscrire au registre international.

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

Règle 24

*Désignation postérieure à l’enregistrement international*

[…]

5) *[Irrégularités]*  a)  Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l’alinéa 10), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l’auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de l’émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous‑alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées aux alinéas 1)b) ou c) ou 3)b)i) ne sont pas remplies à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d’émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions des alinéas 1)b) ou c) ou 3)b)i) ne sont remplies à l’égard d’aucune des parties contractantes désignées, le sous‑alinéa b) s’applique.

[…]

*Règle 25*

*Demande d’inscription d’une modification;*

*demande d’inscription d’une radiation*

1) *[Présentation de la demande]*  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

v) la radiation de l’enregistrement international à l’égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

vi) un changement de nom ou d’adresse du mandataire.

[…]

2) *[Contenu de la demande]*  a)  La demande d’inscription d’une modification ou la demande d’inscription d’une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

[…]

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l’adresse du mandataire,

[…]

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation;*

*fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

2) *[Inscription d’un changement partiel de titulaire]*  a)  Un changement de titulaire de l’enregistrement international à l’égard d’une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrit au registre international sous le numéro de l’enregistrement international concerné par le changement partiel de titulaire.

b) La partie de l’enregistrement international pour laquelle le changement de titulaire a été inscrit est supprimée de l’enregistrement international concerné et fait l’objet d’un enregistrement international distinct.

[…]

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a)  Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

xiii) aux inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquée en vertu de la règle 3.2)b) et aux radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).

[…]

3) Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

**MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR L’APPLICATION DE L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU PROTOCOLE Y RELATIF**

**Instructions administratives pour l’application   
de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement   
international des marques et du Protocole y relatif**

(en vigueur à partir du 1er novembre 2017)

[…]

**Sixième partie**

**Numérotation des enregistrements internationaux**

*Instruction 16 : Numérotation résultant d’un changement partiel de titulaire*

a) L’enregistrement international distinct issu de l’inscription d’un changement partiel de titulaire porte le numéro, suivi d’une lettre majuscule, de l’enregistrement dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire.

b) [Supprimé] ’

[Fin de l’annexe]

1. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

   “Dans la règle 18*ter*.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d’une nouvelle décision prise par l’Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l’Office sont achevées.” [↑](#footnote-ref-2)